

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 février 2025 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Délibération n° 2025_016

Date de convocation : 20 février 2025

Président de séance : M. TERRIER Gérard

Secrétaire de séance : M. ARAKELIAN Rémy

Délibération publiée le :
Enregistrée en Sous-Préfecture le :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39
Présents : 27 Représentés : 9 Absents : 3

Présents : TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, CHARVOT-ISNARD Jeanine, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, ARAKÉLIAN Rémy, ALEO Adrien, ESCOLLE Laurent, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : LE DISSÈS Eric à TERRIER Gérard, GRASSINI Joseph à VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina à BIOLLEY Claude, MICOTTI Sophie à BLOCQUEL Jean-Marc, PRUVOST Amandine à VILORIA Patrick, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, GOELZER Martine à TARDY Véronique, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLÈS André à ALEO Adrien

Absents : COLIN Patricia, ROS Marie-Rose, PENNICA Christelle

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 d'une part, et L. 1411-13, L. 2224-17-1 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération du conseil de Métropole du 10 octobre 2024 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 2 ;

Vu la lettre de saisine de la présidente de la Métropole du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Grands Projets - Travaux - Environnement Développement Durable - PNRQAD », rendu le 12 février 2025 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence en matière de prévention et gestion des déchets relève de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a regroupé 6 intercommunalités antérieures dont la Communauté Urbaine de Marseille à laquelle appartenait la commune de Marignane.

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés doit faire l'objet d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité de ce service présenté au conseil municipal et mis à la disposition du public ;

Le rapport ci-annexé retranscrit l'activité déchets à l'échelle de la Métropole. Il contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers notamment :

- la présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ;
- les actions en termes de prévention des déchets dans le cadre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement des déchets résiduels ;
- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ;
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes et compte plus de 1,9 millions d'habitants soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Au total, sur le territoire de la Métropole, ce sont plus de 1 087 264 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge par les différents services des Territoires, soit 571 kg/habitant/an.

Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 23 % partent en valorisation matière,
- 13 % partent en valorisation organique,
- 33 % partent en valorisation énergétique,
- 31 % partent en enfouissement.

Quelques chiffres pour Marignane (32 515 habitants) :

- 12 231 tonnes d'ordures ménagères collectées en porte-à-porte,
- 4 954 tonnes de déchets collectées en déchèterie,
- 698 tonnes de déchets recyclables collectés en porte-à-porte,
- 474 tonnes de déchets recyclables collectés en points d'apport volontaire.

Ainsi, à l'échelle du territoire de la Métropole :

- le coût complet global de la compétence est de 204 € HT/habitant ou de 404 € HT/tonne.
- le coût aidé est un coût qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), la redevance spéciale, l'emprunt ou le budget général. Sur l'ensemble de la Métropole, le coût aidé de la compétence est de 193 € HT/habitant ou de 382 € HT/tonne.
- les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 432,8 millions d'euros € TTC» pour 2023 (comprenant les dépenses du personnel, les dépenses relatives aux prestations déléguées et au fonctionnement du service en régie, les dotations aux amortissements et les charges indirectes affectées à l'activité déchets).
- les dépenses d'investissement s'élèvent à 21,4 millions d'euros TTC (comprenant les dépenses d'équipements liées à tous types d'immobilisations comptables et les dépenses financières liées à différentes dotations, emprunts et participations comptables).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de prendre acte** de la présentation qui lui a été faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2023,
- **de dire** que ce rapport sera porté à la connaissance du public dans les conditions fixées à l'article L. 1411-13 du CGCT.

La présente délibération sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Le Maire est chargé de veiller à son exécution.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN**



**Le Président de séance
Gérard TERRIER**



